



Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) – 2nde Phase du programme d'aménagement numérique 2018-2022 sur le département d'Eure-et-Loir

Objet de la consultation :

La présente consultation formelle s'inscrit dans le cadre de la seconde phase de la construction du réseau numérique à très haut débit sur le territoire eurélien portée par le SMO Eure-et-Loir Numérique. Il s'agit d'un Appel à Manifestation d'Engagements Locaux afin d'assurer la complétude FttH des communes non desservies en FttH.

1. COORDONNEES DU PORTEUR DE PROJET

Nom : Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique

Adresse postale : 1 Place Châtelet – CS 70403

Code postal : 28008

Ville : CHARTRES CEDEX

Téléphone : 02.37.88.08.74

Mail : benoit.dey@numerique28.fr

Pour tout complément d'information concernant la présente consultation, votre correspondant est : Monsieur Benoit Dey, directeur du SMO Eure-et-Loir Numérique.

2. PROJET D'INVESTISSEMENTS OBJET DE LA PRESENTE CONSULTATION

2.1 Historique du projet eurélien

Avec l'adoption, dès 2010, d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a été l'un des premiers départements français en matière d'aménagement numérique. Ce document a été révisé en 2011 et fixait comme niveau d'ambition d'atteindre une couverture maximale du territoire par le très haut débit, en cohérence avec les investissements privés, par :

- 78% des lignes du département desservies en FttH,
- 8% des lignes bénéficiant d'une montée en débit ADSL,
- Le déploiement de boucles locales radio ou de solutions satellite pour les autres abonnés ayant un débit inférieur à 10 Mbit/s.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Eure-et-Loir Numérique a été créé le 12 octobre 2012 et s'est vu transféré les compétences d'aménagement numérique définies aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Son périmètre d'intervention est étendu sur 375 communes (dont 4 sont situées dans le département de l'Eure), et plus de 150 000 locaux résidentiels et professionnels.

En 2013, le SMO Eure-et-Loir Numérique a engagé une étude d'ingénierie afin d'entrer dans une phase pré-opérationnelle en dehors des zones ciblées par les opérateurs.

A l'issue des études d'ingénierie réalisées sur la période janvier-juin 2013, une concertation avec les EPCI a été effectuée afin d'arbitrer les périmètres et plannings de déploiement des infrastructures très haut débit sur le périmètre du Syndicat Mixte.

Parallèlement à cette concertation, le SMO a déposé son dossier final de demande de soutien financier le 3 juin 2013 et a été auditionné le 27 juin 2013 par le Comité de Concertation France Très Haut Débit. Par courrier, en date du 27 septembre 2013, le Premier Ministre a donné son accord de principe à un financement de l'Etat au projet THD porté par Eure-et-Loir Numérique

Dans le même temps, le SMO a lancé sa consultation visant à attribuer un marché de conception-réalisation de la première phase des déploiements

L'appel à candidature a été lancé au début de l'année 2013 et l'attribution du marché au groupement Axione/Bouygues Energies et Services, a été réalisée le 23 septembre 2013 pour une durée de 4 ans. En mars 2017, un nouvel accord-cadre de conception/réalisation a été attribué à nouveau au groupement Axione/Bouygues Energies et Services jusqu'en 2020.

Concernant l'exploitation et la commercialisation de ce réseau, le Syndicat Mixte a attribué un Contrat de Délégation de Service Public de type affermage à SFR Collectivités le 7 avril 2014.

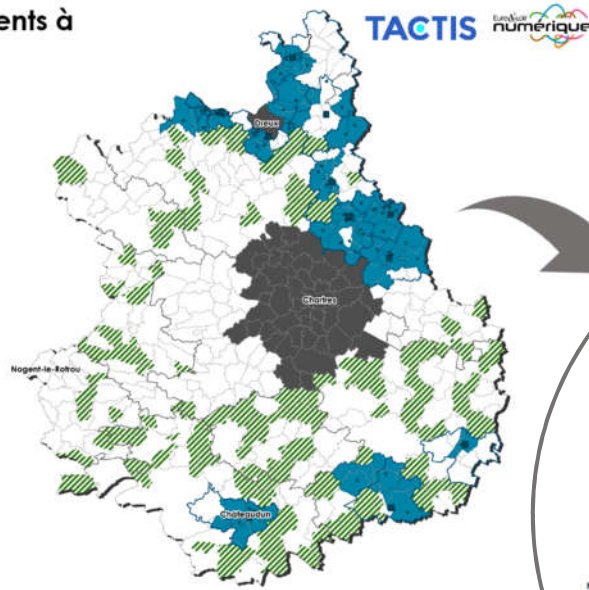
En 2016, le périmètre d'intervention du syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique a été étendu sur 33 communes initialement ciblées pour un déploiement FttH sur fonds propres de l'opérateur Celieno.

Cette extension a fait l'objet d'une consultation sur le site de l'ARCEP publiée le 16 janvier 2017.

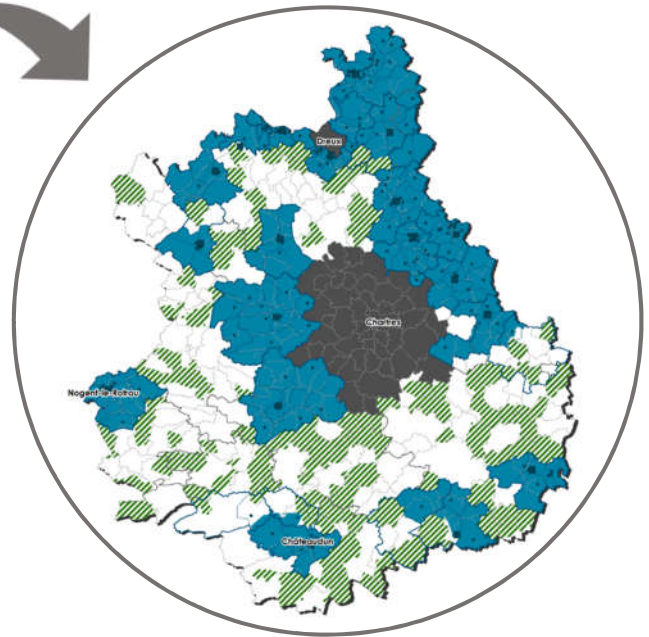
L'avancement des déploiements est le suivant :

Etat des déploiements à Janvier 2018

SMO Eure et Loir Numérique



Etat des déploiements à horizon 2020



A 2018, la question d'un équipement complet du territoire eurélien en FttH est désormais un objectif atteignable à moyen terme.

Avant de lancer son propre programme de couverture complète du territoire départemental dans le cadre d'un réseau d'initiative publique, la collectivité souhaite connaître les intentions potentielles d'investissement des opérateurs sur le territoire concerné.

Tableau récapitulatif des états de déploiement par zone

Phase du déploiement	Nombre de prises à déployer	Etat des déploiements à février 2018
Zone 1 – Initiative Privée Zone AMII	78 000 prises potentielles sur 45 communes	Environ 17 000 déployées
Zone 2 – Déploiement à horizon 2020 DSP en cours (SFR Collectivités)	98 000 prises potentielles sur 175 communes	Environ 44 500 prises déployées à février 2018
Zone 3 – Reste des communes non équipées Zone concernée par un AMEL	~ 60 000 prises restant à équiper	Périmètre potentiel du dispositif AMEL A défaut, nouveau projet public envisagé à court terme

2.2 Périmètre concerné

La cartographie suivante présente le programme envisagé au titre de la Desserte FttH en fonction des phases du projet. Les volumes de prises par EPCI sont précisés **en rouge** pour la **phase 3 du projet (environ 60 000 prises restantes)** ainsi que le volume de prises global pour chacune des phases.

Zonage des déploiements FttH

SMO Eure et Loir Numérique

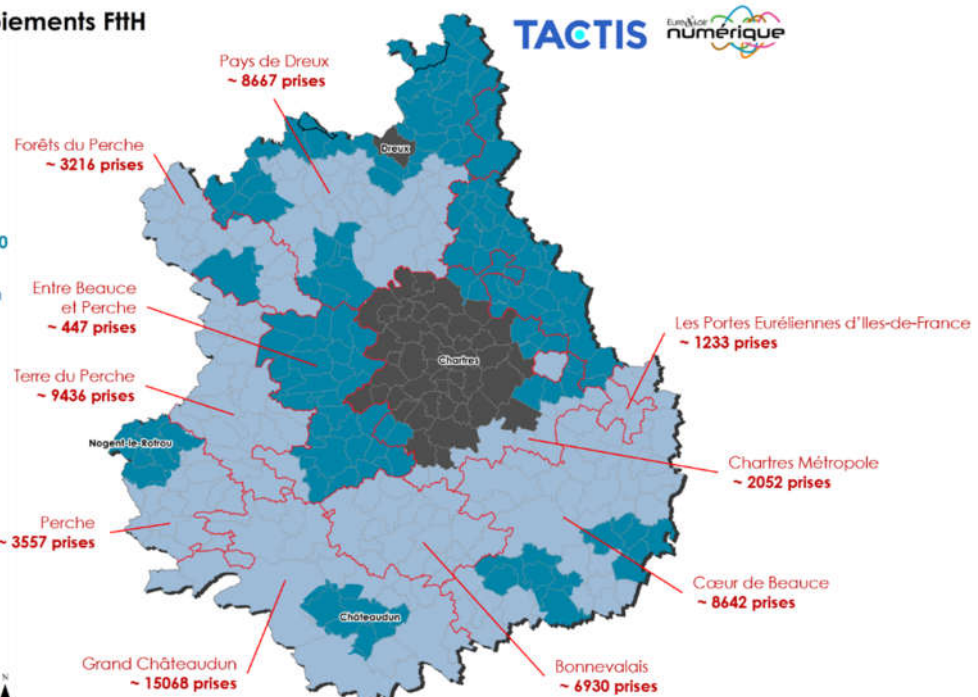
Zone AMII : 78 000 prises

Zone en cours de déploiement FttH : ~ 98 000 prises à horizon 2019

Zone non programmée en FttH : ~ 60 000 prises pour un déploiement ultérieur

■ Zone AMII
 ■ Zone FttH horizon 2019
 ■ Zone FttH déploiement ultérieur
 □ Limites des communes
 □ Limites des intercommunalités
 □ Limites des départements

Sources : CD28, Opérateurs, Insee, Tactis
 Cartographie Tactis
 © Copyright - Tactis - 2018
 © Copyright - SMO Paris - 2018



Les candidats à l'AMEL sont invités à préciser leurs projets d'engagements d'investissements sur fonds propres selon les principes suivants :

- Sur le périmètre de la zone FttH non programmée par le SMO Eure-et-Loir Numérique à ce stade
- A la maille minimale du département. A défaut, les engagements à la maille minimale d'un EPCI pourront être pris en compte (excepté pour les Communautés de Communes Terres de Perche et Entre Beauce et Perche qui seront obligatoirement associées)
- En s'engageant sur une couverture à 100% des prises « raccordables¹ » en FttH (locaux résidentiels et professionnels) et en précisant le cas échéant la proportion de prises en raccordements longs (compris entre 100 et 200 ml), qui ne sauraient excéder 5% du volume total des prises dans une même ZAPM. Le recours à la notion de « raccordable sur demande » n'est pas accepté par le SMO Eure-et-Loir Numérique
- Dans un délai maximal de 4 ans.

En complément, si la proposition d'engagement de déploiement du candidat à l'AMEL venait à dégrader le coût public du projet d'initiative publique nécessaire pour couvrir le restant du territoire départemental, la collectivité en tout état de cause ne retiendrait pas la proposition d'engagement.

¹ Rappel de la notion de « raccordable » au sens de l'ARCEP : « logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent ».

Le SMO ELN applique par ailleurs une distance maximale de 200 ml entre le PBO et les logements qu'il dessert.

2.3 Règles d'ingénierie du réseau

Conformément à la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, ainsi qu'avec les principes d'harmonisation de l'Agence du Numérique et la recommandation de l'ARCEP du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, les règles d'ingénierie suivantes seront appliquées :

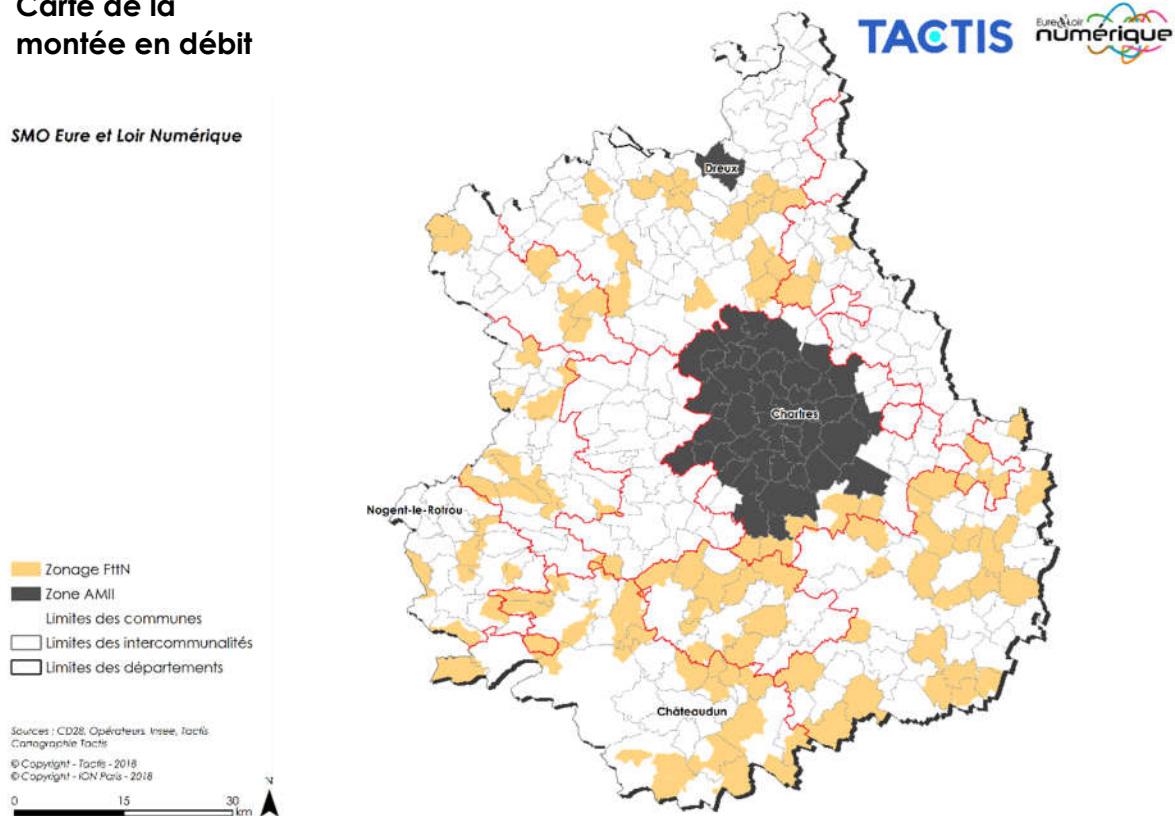
NRO	<p>Les NRO devront être positionnés à proximité de NRA existants. Ils seront localisés dans le respect de cette règle, en privilégiant dans la mesure du possible leur implantation au sein des NRA dans le cadre de l'offre d'Orange du 15 mars 2016.</p> <p>Le NRO sera notamment composé d'un répartiteur de transport optique (RTO) auquel sont raccordés l'ensemble des SRO. Il permettra également l'interconnexion aux réseaux de collecte, et l'hébergement des équipements actifs des opérateurs usagers le cas échéant.</p> <p>Les NRO sont dimensionnés pour regrouper un minimum de 1 000 logements.</p>
Réseau de transport (NRO-SRO)	<p>Le réseau de transport est dimensionné à hauteur d'un minimum de 36 fibres. Ce dimensionnement sera calculé comme la somme des deux besoins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10% des futures prises FttH en aval du sous-répartiteur pour les futurs besoins FttH « PON » pour les services résidentiels ; • 10% des futures prises FttH en aval du sous-répartiteur pour les futurs besoins FttH « Point à Point » pour les services professionnels.
SRO	<p>Les SRO doivent être dimensionnés pour une taille cible de 300 à 800 logements.</p>
Réseau de distribution (SRO-PBO)	<p>Le réseau de distribution est dimensionné à hauteur d'un minimum de 1,2 fibre par Logement (nombre de fibres + surdimensionnement de 20%) jusqu' « à proximité immédiate » des Logements.</p> <p>Le dimensionnement du réseau tiendra compte des projets d'aménagement connus à la date de dimensionnement des Boucles locales optiques.</p>
PBO	<p>Les PBO sont localisés à 100 mètres maximum de la limite du domaine public des Logements. Une réserve minimum de 20% est laissée au niveau de chaque PBO pour tenir compte des opérations de densification.</p> <p>Des PBO spécifiques seront expressément prévus pour la desserte FttE.</p>
Longueur NRO-DTiO	<p>La longueur NRO-DTiO ne saurait dépasser une longueur maximum de 16 km (hors exceptions), afin de respecter une atténuation maximale de 8 dB sur la liaison optique. Au vu des caractéristiques du territoire, les lignes qui pourraient dépasser cette longueur de 16 km entre le NRO et le DTiO sont limitées à moins de 5% du total des lignes, et doivent être concentrées sur un minimum de ZA SRO.</p>
Complétude des déploiements	<p>La décision n°2010-1312 de l'ARCEP prévoit un déploiement jusqu' « à proximité immédiate » des logements.</p> <p>Le SMO ELN déploie son réseau sans recourir à la notion de « raccordable sur demande », définie dans la recommandation du 7 décembre 2015 de l'ARCEP. Il n'y a pas de prise en compte de cette notion dans le cadre de l'AMEL. Toutes les prises seront « raccordables » dès la recette des plaques FttH, avec marginalement un volant de prises en raccordements longs, qui ne sauraient excéder 5% du volume total des prises dans une même ZASRO.</p>

2.4 Articulation avec la desserte FttN

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique a engagé des opérations de desserte FttN comme l'illustre la cartographie suivante :

Carte de la montée en débit

SMO Eure et Loir Numérique



Les candidats à l'AMEL sont invités à préciser dans quelle mesure ils pourraient réutiliser une partie des artères de fibre optique ou fourreaux NRA-SR, en précisant les conditions financières cibles.

2.5 Articulation avec la desserte FttH en cours

Les candidats à l'AMEL sont invités à préciser dans quelle mesure ils pourraient utiliser des emplacements de baie dans les NRO des déploiements FttH en cours pour leur tête de transport, en précisant les conditions financières cibles.

L'emplacement des NRO est fourni en format shp en annexe de la présente consultation

2.6 Planning de réalisation

Les candidats à l'AMEL sont invités à préciser leur planning de déploiement pour chaque maille d'EPCI :

Années	2019	2020	2021	2022
Nombre de prises raccordables				
% d'avancement				

Les règles de définition du planning de réalisation sont les suivantes :

- Un traitement priorisé des zones les moins bien desservies en haut débit de qualité, à savoir les zones arrières de SRO disposant de plus de 50% de Logements privés d'un haut débit de qualité, tel que défini par le Plan France Très Haut Débit.
- Un traitement accéléré des zones qui n'ont pas fait l'objet d'opérations de Desserte FttN ;

2.7 Catalogue de services

Le SMO Eure-et-Loir Numérique attend que les services soient fournis aux opérateurs commerciaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ainsi, les services proposés doivent permettre à tout opérateur commercial d'envergure nationale ou locale, quel que soit le segment du marché des communications électroniques sur lequel il intervient (gros, détail et/ou pour les particuliers ou les professionnels, ...), de s'y raccorder, en écartant toute condition technique de nature à constituer une barrière à l'entrée.

Le SMO Eure-et-Loir Numérique attend du catalogue de services qu'il atteigne les objectifs suivants :

- Disposer d'un nombre d'opérateurs usagers *a minima* équivalent aux opérateurs dégroupés présents sur le département d'Eure-et-Loir;
- Fournir à ces opérateurs commerciaux des services à des conditions tarifaires leur permettant de proposer des services de détail aux administrés et professionnels de l'Eure-et-Loir à des tarifs équivalent à ceux actuellement proposés sur les réseaux téléphoniques (ADSL) et des réseaux de fibre optique aux habitations déployés sur la Zone conventionnée. Cela concerne notamment le coût du raccordement terminal. A cette fin, le SMO Eure-et-Loir Numérique rappelle que l'Agence du Numérique indique dans son appel à projet France Très Haut Débit un montant de « 250 euros par prise construite qui correspond à la part forfaitaire qui peut raisonnablement être mise à la charge de l'opérateur et/ou de l'utilisateur final » ;
- Fournir des Services permettant la disponibilité de services de détails adaptés aux différentes cibles de clientèle : cibles résidentielles et professionnelles, en adaptant notamment les niveaux de qualité de service.
 - Favoriser le développement d'offres de type « FttH Pro » à destination des petits professionnels avec des tarifications de l'ordre de la soixantaine d'euros par mois, comme cela est actuellement proposée aux professionnels de la zone conventionnée ;
 - Favoriser le développement d'offres de services de type « FttE » à des tarifs équivalents à ceux pratiqués par les opérateurs commerciaux sur les services SDSL/gSHDSL ou ceux pratiqués sur la zone conventionnée.

3. SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE L'EURE-ET-LOIR

Intitulé du Schéma Directeur :

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Eure-et-Loir

Modalités permettant une consultation libre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique :

Le SDTAN d'Eure-et-Loir est disponible sur simple demande auprès de Monsieur Benoit DEY, Directeur du SMO Eure-et-Loir Numérique, et dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Mail :** benoit.dey@numerique28.fr
- **Téléphone :** 02.37.88.08.73

La version actualisée (décembre 2011) du SDTAN de 2010 peut également être téléchargée à l'URL suivante :

<http://www.numerique28.fr/wp-content/uploads/2016/07/SDTAN-version-actualis%C3%A9e-janv-2012.pdf>

Une nouvelle actualisation du SDTAN d'Eure-et-Loir est en préparation.

4. DECLARATION D'ENGAGEMENT LOCAL SUR LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR DANS LE CADRE DU PRESENT AMEL

Tout opérateur tiers souhaitant s'engager dans le cadre du présent AMEL, peut saisir par courrier le Syndicat Mixte Eure-et-Loir Numérique, au plus tard le 15 juin 2018.

Un éventuel projet devrait être strictement conforme avec les **Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01)**, ainsi qu'avec les critères définis à l'article 2 du présent document.

Il devra présenter, dans les délais susvisés, « un plan d'entreprise crédible » et remettra ainsi dans sa demande **écrite**, pour chaque déploiement envisagé :

- La nature du réseau dont il dispose ou qu'il entend déployer,
- La cartographie au format SIG des zones qu'il s'engage à couvrir dans le cadre du présent AMEL, comprenant les localisations des principaux éléments du réseau (NRO, SRO, PBO), l'identification des prises en fonction des statuts proposés (raccordables avec raccordement standard, raccordables avec raccordement long).
- Le calendrier de réalisation détaillé, précisant l'avancement par semestre (conformément à la note 80 des lignes directrices), dans le respect des exigences détaillées au §2.6, et démontrant qu'il prévoit effectivement de « *débuter* » l'investissement « *dans les douze mois* »,
- Un tableau de couverture par SRO et de calendrier précisant les répartitions de prises par statut :

Code SRO	Code INSEE commune d'implantation	Nombre de prises éligibles (1) + (2)	Nombre de prises raccordables (1)	Nombre de prises faisant l'objet d'un traitement "raccordement sur demande" (2)	Nombre de prises en raccordement long	Engagements du soumissionnaire à l'AMEL		
						Démarrage des travaux (T0 + X trimestres)	Achèvement des travaux (T0 + X trimestres)	Mise en service du SRO (T0 + X trimestres)

- Le catalogue de services proposé par l'opérateur tiers aux opérateurs, détaillant notamment **la tarification des raccordements**, (raccordements standards, et raccordements longs) ;
- Les accords commerciaux avec les fournisseurs d'accès à internet (FAI) dans le cadre de cet éventuel projet ;
- Les conditions dans lesquelles l'opérateur propose de faire évoluer son catalogue de services en fonction des demandes qui pourront être émises ;
- Le plan d'affaires de l'opérateur justifiant :
 - les coûts de déploiement prévus par l'opérateur pour rendre les prises raccordables à la maille des EPCI,

EPCI	Nombre de prises raccordables	Coût par prise raccordable	Montant global
TOTAL			

- o les coûts des raccordements terminaux en détaillant selon qu'il s'agisse de raccordements standards ou de raccordements longs,
- o les prévisions de recettes et de charges d'exploitation,
- o le plan de financement des investissements à horizon 4 ans, soit l'échéance du déploiement :

Emplois		Ressources	
CAPEX		Fonds propres	
		Dette	
		Recettes en phase de construction	
Total		Total	

- o « des accords de prêt bancaire » obtenus par l'opérateur.
- Les moyens dont il se dotera pour la mise en œuvre de son engagement local (moyens techniques, financiers, humains, etc.)

En outre, les Lignes directrices rappellent que « le risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, **que l'investisseur privé prenne certains engagements**. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans [...] le délai [...] prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être **exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement**. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter [...], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. »

Aussi, le Syndicat Mixte Eure-et-Loir Numérique considère que ces éventuels **engagements** pris par un opérateur tiers devraient le cas échéant être pris conformément à l'article L33-13 du CPCE : « Le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les **engagements**, souscrits auprès de lui par les opérateurs, de nature à contribuer à l'aménagement et à la couverture des zones peu denses du territoire par les réseaux de communications électroniques et à favoriser l'accès des opérateurs à ces réseaux. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en contrôle le respect et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 ».

L'opérateur tiers concerné est donc invité à proposer un dispositif contractuel qu'il est disposé à signer pour contractualiser son engagement avec la collectivité, lequel reprendra en tout état de cause les éléments indiqués dans le présent paragraphe.

En l'absence de la signature d'une convention engageante et opposable par l'opérateur, son engagement local sera considéré comme non étayé.

De plus, l'opérateur devra déclarer son engagement local auprès de l'Etat dans le cadre de l'article L.33-13 dans un délai de 30 jours à compter de la validation de son engagement par la collectivité porteuse du SDTAN d'Eure-et-Loir.

5. CONTENU DES ENGAGEMENTS LOCAUX.

Conformément à l'article L33.13 du CPCE, les opérateurs peuvent prendre des engagements de déploiement auprès du Ministre chargé des communications électroniques. L'ARCEP est chargée du respect de ces engagements et, le cas échéant, d'en sanctionner les manquements à hauteur de 3% du chiffre d'affaires, taux porté à 5 % en cas de nouveau manquement.

Les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC) dans le cadre du dispositif AMEL reprendront notamment :

- Une mention indiquant qu'il se place dans le cadre de l'article L.33-13 du CPCE ;
- Le montant envisagé des investissements prévus ;
- La description précise de la zone géographique ciblée (à l'échelle départementale de préférence ; à défaut, l'échelle minimale acceptable sera l'échelle intercommunale) ;
- L'engagement de complétude des déploiements (i.e. 100% de locaux raccordables) de ladite zone au plus tard en 2023 ;
- Le nombre de logements et de locaux professionnels raccordables au FttH à l'horizon 2020 et 2022 (des échéances intermédiaires complémentaires étant possibles) ;
- La part de logements et de locaux professionnels ouverts, respectivement en 2020 et 2022, à la commercialisation d'offres FttH ;
- Le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements FttH à la maille communale ;
- Les volumes annuels prévisionnels de logements et de locaux professionnels déployés à la maille du périmètre de la convention pour atteindre sous 4 ans l'engagement de 100% des locaux résidentiels et professionnels raccordables ;
- Les éventuelles circonstances singulières dans lesquelles l'opérateur privé s'estime en droit de revoir ses engagements. En particulier, ne pourront être acceptées que des circonstances (par exemple modifications du cadre réglementaire et législatif du déploiement du FttH) dont l'opérateur pourra prouver, le cas échéant sous le contrôle du régulateur et du juge, qu'elles ont un impact substantiel sur le plan d'affaires. Les engagements proposés sous la condition de non-déploiement par un opérateur tiers ne sont pas considérés comme acceptables ;
- L'acceptation du principe d'une sanction telle que prévue aux termes de l'article L.33-13 du CPCE.

6. ANNEXES – COUCHES SIG FOURNIES SUR DEMANDE

Une copie des données SIG suivantes peut être fournie sur demande de l'opérateur sur simple demande auprès d'Eure-et-Loir Numérique :

- Emprise des déploiements existants (FttH, y compris localisation des NRO, FttN/PRM) sur le territoire d'Eure-et-Loir
- Contours des EPCI du territoire
- Données bâti
- Couche fourreaux publics

7. REMISE DE L'ENGAGEMENT LOCAL

Tout engagement local devra être communiqué par voie postale en recommandé avec accusé de réception, dans le délai défini à l'article 4, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Eure-et-Loir Numérique
1 place Châtelet
CS 70406
28008 CHARTRES cedex

Une copie informatique de ce dossier devra également être envoyée, par **mail** à M. Benoit DEY (benoit.dey@numerique28.fr).